

**Her Majesty The Queen Appellant**

v.

**Marc-André Paré Respondent**

INDEXED AS: R. V. PARÉ

File No.: 19345.

1987: June 8; 1987: November 19.

Present: Dickson C.J. and Beetz, McIntyre, Lamer, Wilson, Le Dain and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

*Criminal law — First degree murder — Indecent assault against a young boy — Accused killing the child after the indecent assault — Whether accused murdered the child “while committing” the indecent assault — Meaning of the words “while committing” in s. 214(5)(b) of the Criminal Code.*

*Criminal law — Murder — Classification — Section 214 of the Criminal Code not creating a separate substantive offence of murder — Section 214 classifying for sentencing purposes the offences in ss. 212 and 213 of the Code.*

The accused murdered a young boy two minutes after indecently assaulting him. The killing was motivated by fear that the child would tell his mother about the incident. At trial, the jury found the accused guilty of first degree murder pursuant to s. 214(5)(b) of the *Criminal Code*. At the time of the offence, s. 214(5)(b) provided that “murder is first degree murder in respect of a person when the death is caused by that person *while committing* an offence under section . . . 156 (indecent assault on a male)”. The Court of Appeal dismissed the accused’s appeal but substituted a verdict of second degree murder for the jury’s verdict of first degree murder. This appeal is to determine whether the accused murdered the child “while committing” the indecent assault.

*Held:* The appeal should be allowed.

The words “while committing” in s. 214(5) do not require the murder and the underlying offence to take place simultaneously. Where the act causing death and the acts constituting the indecent assault all form part of one continuous sequence of events forming a single transaction, the death is caused “while committing” an offence for the purposes of s. 214(5). The offences under

**Sa Majesté La Reine Appelante**

c.

**Marc-André Paré Intimé**

a

RÉPERTORIÉ: R. C. PARÉ

N° du greffe: 19345.

1987: 8 juin; 1987: 19 novembre.

b

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, McIntyre, Lamer, Wilson, Le Dain et La Forest.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

c

*Droit criminel — Meurtre au premier degré — Attentat à la pudeur commis sur un jeune garçon — Enfant tué par l'accusé après l'attentat à la pudeur — L'assassinat de l'enfant par l'accusé était-il «concomitant» de l'attentat à la pudeur? — Sens du mot «concomitant» employé à l'époque à l'art. 214(5)b) du Code criminel.*

d

*Droit criminel — Meurtre — Classification — L'article 214 du Code criminel ne crée pas une infraction matérielle précise distincte de meurtre — L'article 214 classifie, aux fins de la détermination de la peine, les infractions prévues aux art. 212 et 213 du Code.*

e

L'accusé a assassiné un jeune garçon deux minutes après avoir commis sur lui un attentat à la pudeur. Le meurtre a été motivé par la crainte que l'enfant ne raconte l'incident à sa mère. Au procès, le jury a déclaré l'accusé coupable de meurtre au premier degré conformément à l'al. 214(5)b) du *Code criminel*. Au moment de l'infraction, l'al. 214(5)b) disposait: «Est assimilé au meurtre au premier degré, le meurtre *concommittant* (*sic*) de la perpétration d'une infraction prévue à l'article [...] 156 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin).» La Cour d'appel a rejeté l'appel de l'accusé, mais a substitué au verdict de culpabilité de meurtre au premier degré rendu par le jury un verdict de culpabilité de meurtre au deuxième degré. Le pourvoi vise à déterminer si l'assassinat de l'enfant par l'intimé était «concomitant» de la perpétration de l'attentat à la pudeur.

f

g

h

i

*Arrêt:* Le pourvoi est accueilli.

Le mot «concomitant», employé à l'époque en cause au par. 214(5), n'exige pas la simultanéité du meurtre et de l'infraction sous-jacente. Lorsque l'acte causant la mort et les actes constituant l'attentat à la pudeur font tous partie d'une suite ininterrompue d'événements qui constituent une seule affaire, la mort est «concomitante» d'une infraction aux fins du par. 214(5). Les infractions

j

s. 214(5) all involve the illegal domination of people by other people. Accordingly, it is the continuing illegal domination of the victim which gives continuity to the sequence of events culminating in the murder and makes it a single transaction. The murder represents an exploitation of the position of power created by the underlying crime and knits the two together. The conviction of first degree murder should be restored.

### Cases Cited

**Applied:** *R. v. Stevens* (1984), 11 C.C.C. (3d) 518; **not followed:** *R. v. Gourgon and Knowles (No. 1)* (1979), 9 C.R. (3d) 313 (B.C.S.C.), rev'd on other grounds (1979), 19 C.R. (3d) 272 (B.C.C.A.); *R. v. Kjeldsen* (1980), 53 C.C.C. (2d) 55; *R. v. Sargent* (1983), 5 C.C.C. (3d) 429; **referred to:** *R. v. Vaillancourt* (1974), 16 C.C.C. (2d) 137 (Ont. C.A.), aff'd [1976] 1 S.C.R. 13; *Marcotte v. Deputy Attorney General for Canada*, [1976] 1 S.C.R. 108; *R. v. Goulis* (1981), 60 C.C.C. (2d) 347; *Paul v. The Queen*, [1982] 1 S.C.R. 621; *R. v. Farrant*, [1983] 1 S.C.R. 124; *Droste v. The Queen*, [1984] 1 S.C.R. 208.

### Statutes and Regulations Cited

*Act to amend the Criminal Code in relation to sexual offences and other offences against the person and to amend certain other Acts in relation thereto or in consequence thereof*, S.C. 1980-81-82-83, c. 125.  
*Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 212, 213 [am. 1974-75-76, c. 93, s. 13; c. 105, s. 29, item 1(4)], 214(1) [rep. & subs. 1973-74, c. 38, s. 2; rep. & subs. 1974-75-76, c. 105, s. 4], (5) [ad. 1974-75-76, c. 105, s. 4].

### Authors Cited

Canada. Law Reform Commission. *Homicide* (Working Paper 33). Ottawa, 1984.  
 Dworkin, Ronald. *Law's Empire*. Cambridge, Mass.: Belknap Press, 1986.  
 Kloepfer, Stephen. "The Status of Strict Construction in Canadian Criminal Law" (1983), 15 *Ottawa L. Rev.* 553.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, J.E. 85-556, dismissing the accused's appeal but substituting a verdict of second degree murder for the jury's verdict of first degree murder. Appeal allowed and the conviction of first degree murder restored.

Robert Parrot, for the appellant.

au par. 214(5) comportent toutes un élément de domination illégale de certaines personnes par d'autres personnes. Il s'ensuit que c'est la domination illégale continue exercée sur la victime qui confère de la continuité à la suite d'événements qui aboutissent au meurtre et qui en fait une seule affaire. Le meurtre représente une exploitation de la position de force créée par l'infraction sous-jacente et crée un lien entre les deux. La déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré doit être rétablie.

### Jurisprudence

**Arrêt appliqué:** *R. v. Stevens* (1984), 11 C.C.C. (3d) 518; **arrêts non suivis:** *R. v. Gourgon and Knowles (No. 1)* (1979), 9 C.R. (3d) 313 (C.S.C.-B.), inf. pour d'autres motifs (1979), 19 C.R. (3d) 272 (C.A.C.-B.); *R. v. Kjeldsen* (1980), 53 C.C.C. (2d) 55; *R. v. Sargent* (1983), 5 C.C.C. (3d) 429; **arrêts mentionnés:** *R. v. Vaillancourt* (1974), 16 C.C.C. (2d) 137 (C.A. Ont.), conf. [1976] 1 R.C.S. 13; *Marcotte c. Sous-procureur général du Canada*, [1976] 1 R.C.S. 108; *R. v. Goulis* (1981), 60 C.C.C. (2d) 347; *Paul c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 621; *R. c. Farrant*, [1983] 1 R.C.S. 124; *Droste c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 208.

### Lois et règlements cités

*Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 212, 213 [mod. 1974-75-76, chap. 93, art. 13; chap. 105, art. 29, item 1(4)], 214(1) [abr. & rempl. 1973-74, chap. 38, art. 2; abr. & rempl. 1974-75-76, chap. 105, art. 4], (5) [aj. 1974-75-76, chap. 105, art. 4].  
*Loi modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles et d'autres infractions contre la personne et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, S.C. 1980-81-82-83, chap. 125.

### Doctrine citée

Canada. Commission de réforme du droit. *L'homicide* (document de travail 33). Ottawa, 1984.  
 Dworkin, Ronald. *Law's Empire*. Cambridge, Mass.: Belknap Press, 1986.  
 Kloepfer, Stephen. «The Status of Strict Construction in Canadian Criminal Law» (1983), 15 *Ottawa L. Rev.* 553.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, J.E. 85-556, qui a rejeté l'appel de l'accusé, mais qui a substitué au verdict de culpabilité de meurtre au premier degré rendu par le jury un verdict de culpabilité de meurtre au deuxième degré. Pourvoi accueilli et déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré rétablie.

Robert Parrot, pour l'appelante.

*Jean-Guy Gilbert*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

WILSON J.—Section 214(5)(b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, as amended by S.C. 1974-75-76, c. 105, which was in force at the time of the commission of the offence provided that murder is first degree murder when the death is caused by a person while the person is committing indecent assault. The respondent, Marc-André Paré, indecently assaulted and murdered a seven-year-old boy, Steeve Duranleau. The central issue in this appeal is whether the respondent murdered the child “while committing” the indecent assault.

While sections 213 and 214 were subsequently amended by *An Act to amend the Criminal Code in relation to sexual offences and other offences against the person and to amend certain other Acts in relation thereto or in consequence thereof*, S.C. 1980-81-82-83, c. 125, the amendments are not germane to the issue on this appeal.

### 1. The Facts

On July 13, 1982 at about 1:30 in the afternoon the respondent Marc-André Paré, then 17 years old, met Steeve Duranleau, a seven-year-old boy. At Paré's suggestion the two went swimming. After about fifteen minutes in the pool Paré offered to take Duranleau to look at some used cars. The offer was only a pretence. Paré's real motive was to get Duranleau alone in order to have sexual relations with him.

After changing, Paré and Duranleau went to a parking lot where they looked at some used cars. Near the parking lot was a bridge that crossed the St. Charles River. Paré lured Duranleau under the bridge. Duranleau wanted to leave but Paré told him not to and held him by the arm. Paré sat there for the next ten minutes holding Duranleau by the arm. Then Paré told Duranleau to lie on his back and to keep quiet. Paré pulled Duranleau's shorts down and lowered his own pants and underwear. He then lay on top of Duranleau and indecently

*Jean-Guy Gilbert*, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE WILSON—Suivant l'alinéa 214(5)b) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, modifié par S.C. 1974-75-76, chap. 105, en vigueur au moment de la perpétration de l'infraction en cause, est assimilé au meurtre au premier degré le meurtre concomitant de la perpétration d'un attentat à la pudeur. L'intimé, Marc-André Paré, a attenté à la pudeur d'un garçon de sept ans, Steeve Duranleau, et l'a assassiné. La question fondamentale en l'espèce est de savoir si l'assassinat de l'enfant par l'intimé était «concomitant» de la perpétration de l'attentat à la pudeur.

Bien que les art. 213 et 214 aient par la suite été modifiés par la *Loi modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles et d'autres infractions contre la personne et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, S.C. 1980-81-82-83, chap. 125, ces modifications n'ont aucune pertinence relativement à la question présentement en litige.

### 1. Les faits

Le 13 juillet 1982, vers 13 h 30, l'intimé Marc-André Paré, alors âgé de 17 ans, a rencontré Steeve Duranleau, un garçon de sept ans. Sur la proposition de Paré, les deux sont allés se baigner. Après qu'ils eurent passé une quinzaine de minutes dans la piscine, Paré a offert d'emmener Duranleau voir des voitures d'occasion. Ce n'était qu'un prétexte. Son véritable motif était de faire en sorte qu'il se trouve seul avec Duranleau afin de pouvoir avoir des relations sexuelles avec lui.

Paré et Duranleau se sont changés, puis se sont rendus à un stationnement où ils ont regardé des voitures d'occasion. Près du stationnement il y avait un pont qui traversait la rivière St-Charles. Paré a entraîné Duranleau sous le pont. Duranleau a voulu partir, mais Paré le lui a défendu et l'a retenu par le bras. Pendant les dix minutes qui ont suivi, Paré est demeuré assis en continuant à lui tenir le bras. Puis il a dit à Duranleau de se coucher sur le dos et de rester tranquille. Paré a descendu le short de Duranleau et a baissé ses

assaulted him. After ejaculating beside Duranleau's penis, Paré sat up and got dressed.

At this point Duranleau told Paré that he intended to tell his mother about the incident. Paré told him that he did not want him to tell his mother and that, if he did, he would kill him. After this exchange of words Paré was certain that the boy would tell his mother as soon as he could. Paré made Duranleau lie on his back. He waited for two minutes with his hand on Duranleau's chest. He then killed Duranleau by strangling him with his hands, hitting him on the head several times with an oil filter, and strangling him with a shoe-lace.

The accused was charged as follows:

[TRANSLATION] That in Québec City, Quebec, on or around July 13, 1982, he illegally and intentionally killed Steeve Duranleau, thereby committing murder in the first degree contrary to sections 212-214(5)-218 of the Criminal Code.

At trial the accused admitted all the facts outlined above. On December 7, 1982 the accused was found guilty of first degree murder. The accused's appeal to the Quebec Court of Appeal was dismissed on April 2, 1985 (*per* L'Heureux-Dubé, Beauregard and LeBel J.J.A.), the court substituting a verdict of second degree murder for the jury's verdict of first degree murder: J.E. 85-556. Leave to appeal was granted to the Crown by this Court (*per* Beetz, Lamer and Wilson J.J.) on June 27, 1985, [1985] 1 S.C.R. xii.

## 2. The Courts Below

### *The Superior Court*

In his charge to the jury Bienvenue J. discussed the meaning of the words "while committing" in s. 214(5) of the *Criminal Code*. Since this appeal hinges upon the meaning of these words it is necessary to reproduce the relevant comments of the trial judge:

[TRANSLATION] Then, section 214(2) and (5)(b) states the following:

"... is [*est assimilé au*] first (1st) degree murder"

propres pantalon et caleçon. Il s'est allongé sur Duranleau et a commis contre lui un attentat à la pudeur. Après avoir éjaculé à côté du pénis de Duranleau, Paré s'est redressé, puis s'est rhabillé.

C'est alors que Duranleau a dit à Paré qu'il avait l'intention de raconter l'incident à sa mère. Paré lui a dit qu'il ne voulait pas qu'il en parle à sa mère et que, s'il le faisait, il le tuerait. À la suite de cet échange, Paré était certain que le garçon informerait sa mère à la première occasion. Il a fait coucher Duranleau sur le dos. Pendant un intervalle de deux minutes, il a appuyé sa main sur la poitrine de Duranleau. Paré l'a ensuite tué en l'étranglant de ses mains, en lui assenant plusieurs coups à la tête avec un filtre à huile et en l'étranglant avec un lacet de soulier.

L'accusation portait que Marc-André Paré:

À Québec, district de Québec, le ou vers le 13 juillet 1982, a illégalement et volontairement assassiné Steeve Duranleau, commettant par là un meurtre au premier degré suivant les articles 212-214(5)-218 du Code criminel.

Au procès, l'accusé a reconnu l'exactitude des faits exposés plus haut. Le 7 décembre 1982, il a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. Son appel devant la Cour d'appel du Québec a été rejeté le 2 avril 1985 (les juges L'Heureux-Dubé, Beauregard et LeBel), laquelle cour a substitué au verdict de culpabilité de meurtre au premier degré rendu par le jury un verdict de culpabilité de meurtre au deuxième degré: J.E. 85-556. L'autorisation de pourvoi a été accordée au ministère public par cette Cour (les juges Beetz, Lamer et Wilson) le 27 juin 1985, [1985] 1 R.C.S. xii.

## 2. Les tribunaux d'instance inférieure

### *La Cour supérieure*

Dans son exposé au jury, le juge Bienvenue a traité du sens du mot «concommittant» (*sic*) qui figurait alors au par. 214(5) du *Code criminel*. Puisque l'issue du pourvoi dépend du sens de ce terme, il est nécessaire de reproduire les observations pertinentes du juge du procès:

Alors l'article deux cent quatorze deux cinq b (214-2-5b) nous dit ce qui suit:

«Est assimilé au meurtre au premier (1er) degré»

—I do not think that the word “*assimilé*” presents any problem to you and me, it is a word which simply means “*is* first (1st) degree murder”, okay, it’s a first (1st) degree murder, the following -

“murder . . . while committing”;

—or if you prefer instead of “while committing” [*concomitant*] I will suggest a number of expressions that mean the same thing, namely “committed on the occasion of”, “committed at the time of”, “accompanying” and so on; the following, “which occurred at the same time as”: all these words are synonyms of “while committing”;

and so

“murder . . . while committing”, or if you prefer, “which was committed on the occasion of the crime specified in s. 156 of the Criminal Code (indecent assault on male)”.

I am sure you realize — I do not think it is even necessary to say it — I rely on the intelligence of you all, but in case anyone should someday claim I had not said it, when you say “while committing”, it means “committed at the same time”, “on the same occasion”; you realize the Code does not go so far as to require that at the time I commit an indecent assault with my right hand I must be committing murder with my left. Is not it so? In this the Code is logical: when it says “at the same time”, committed “on the same occasion”, it means “in the same circumstances”.

The jury found the accused guilty of first degree murder.

### *The Court of Appeal for Quebec*

Beauregard and LeBel J.J.A. gave separate reasons; L’Heureux-Dubé J.A. agreed with both. Beauregard J.A. examined the case law and decided that s. 214(5) of the *Criminal Code* should be restrictively interpreted. He concluded that “while committing” must be contrasted with “after having finished committing”. A murder committed after the accused had committed the indecent assault was not a first degree murder. Accordingly, when the trial judge said to the jury that a murder committed “on the occasion of” an indecent assault was a first degree murder, he did not invite the jury to consider the really critical question, namely whether the murder was committed during

—je ne pense pas que le mot «*assimilé*» fasse de difficulté entre vous et moi, c’est un mot qui veut dire tout simplement «*est* un meurtre au premier (1er) degré», ça va, c’est un meurtre au premier (1er) degré, ce qui va suivre -

a «le meurtre concomitant» —

—ou si vous préférez au lieu de «concomitant» je vais vous suggérer un éventail d’expressions qui veulent dire la même chose, c’est-à-dire «*commis à l’occasion de*, *commis au moment de*, *qui accompagne*», etc., ce qui va suivre, «*qui s’est produit en même temps que*», tous ces mots-là sont des synonymes de concomitant»

—donc

c «le meurtre concomitant» ou, si vous préférez, «qui a été commis à l’occasion du crime prévu à l’article cent cinquante-six (156) du Code Criminel (attentat à la pudeur sur une personne de sexe masculin)».

d Vous réalisez je pense que c’est même pas nécessaire de le dire, je fais droit à votre intelligence à tous, mais au cas où on me reprocherait un jour de ne pas l’avoir dit que quand on dit «concomitance», c’est-à-dire e «commis en même temps, à la même occasion, au même moment», vous réalisez que le code ne va pas jusqu’à exiger qu’au moment où je commets un attentat à la pudeur avec ma main droite je doive commettre mon meurtre avec la main gauche. N’est-ce pas? Le code est logique dans cela, quand on dit «au même moment, commis dans, à la même occasion», ça veut dire: au cours des mêmes circonstances.

Le jury a déclaré l’accusé coupable de meurtre au premier degré.

### *La Cour d’appel du Québec*

Les juges Beauregard et LeBel ont rédigé des motifs distincts. Le juge L’Heureux-Dubé pour sa part a abondé dans le sens de chacun de ses deux collègues. Après avoir examiné la jurisprudence, le juge Beauregard a décidé qu’il convenait de donner au par. 214(5) du *Code criminel* une interprétation restrictive. Il a conclu à la nécessité de faire une distinction entre «concomitant» et «subséquent». Un meurtre commis après la perpétration par l’accusé de l’attentat à la pudeur n’était pas un meurtre au premier degré. Donc, quand le juge du procès a dit au jury qu’un meurtre perpétré «à l’occasion» d’un attentat à la pudeur constituait un meurtre au premier degré, il ne l’a pas invité à

the commission of the indecent assault or after the indecent assault was over.

Beauregard J.A. was of the opinion that a properly directed jury would not have been convinced beyond a reasonable doubt that the accused murdered his victim while committing the indecent assault. Consequently, he dismissed the appeal and substituted a verdict of second degree murder for the verdict of first degree murder.

LeBel J.A. did not agree with Beauregard J.A.'s conclusion that s. 214(5) required the murder and the indecent assault to be absolutely simultaneous. Even if the section were to be construed restrictively, he stated, it must not be deprived of all effect. By reading s. 214(5) in conjunction with s. 213, LeBel J.A. concluded that the words "while committing" demanded a close temporal connection between the indecent assault and the murder. Moreover, he concluded that the murder must be an immediate consequence of the first offence for s. 214(5) to apply. LeBel J.A. found it difficult to conclude that a jury more completely informed of the nuances of the sections in question would have necessarily returned the same verdict. The charge given to the jury, he stated, effectively prevented the jury from directing its attention to the proper meaning of s. 214(5). Therefore, despite his reservations about Beauregard J.A.'s conclusions of law, LeBel J.A. agreed with his disposition of the case.

### 3. The Issue

Counsel for the appellant submit that the Court of Appeal made two errors in law. First, it erred in concluding that s. 214(5) of the *Criminal Code* created a substantive offence of murder. Second, it erred in its interpretation of the words "while committing" in s. 214(5). I will address both issues looking first at the general scheme of the murder provisions in the *Criminal Code* and then turning to the interpretation of the particular wording of s. 214(5).

examiner la question vraiment cruciale de savoir si le meurtre avait été commis pendant ou après la perpétration de l'attentat à la pudeur.

a Le juge Beauregard a estimé qu'un jury qui aurait reçu des directives appropriées n'aurait pas été convaincu hors de tout doute raisonnable que l'accusé a assassiné sa victime en commettant l'attentat à la pudeur. Par conséquent, il a rejeté b l'appel et substitué au verdict de culpabilité de meurtre au premier degré un verdict de culpabilité de meurtre au deuxième degré.

c Le juge LeBel n'a pas souscrit à la conclusion du juge Beauregard que le par. 214(5) exige la simultanéité absolue du meurtre et de l'attentat à la pudeur. Même si l'on devait interpréter cette disposition restrictivement, a-t-il affirmé, il ne faudrait pas la dépouiller de tout effet. En rapprochant le par. 214(5) de l'art. 213, le juge LeBel a conclu que le mot «concomitant» commandait d l'existence d'un lien temporel étroit entre l'attentat à la pudeur et le meurtre. Il a conclu en outre que, e pour que le par. 214(5) s'applique, le meurtre doit être la conséquence immédiate de la première infraction. Le juge LeBel a eu de la difficulté à conclure qu'un jury mieux renseigné sur les nuances des dispositions en cause aurait nécessairement f rendu le même verdict. Selon lui, le jury a reçu des directives qui ont eu pour effet de l'empêcher de s'interroger sur le sens véritable du par. 214(5). g Donc, malgré ses réserves au sujet des conclusions de droit du juge Beauregard, le juge LeBel a été d'avis de trancher l'affaire de la même manière.

### 3. La question en litige

h Les avocats de l'appelante soutiennent que la Cour d'appel a commis deux erreurs de droit. Premièrement, elle a eu tort de conclure que le par. 214(5) du *Code criminel* crée une infraction matérielle précise de meurtre. Deuxièmement, elle i a commis une erreur dans son interprétation du mot «concommittant» (*sic*) qui figurait alors au par. 214(5). Je me pencherai sur ces deux points en examinant d'abord le régime général qu'établissent les dispositions du *Code criminel* relatives au meurtre, pour ensuite passer à l'interprétation du j texte même du par. 214(5).

(a) *The General Scheme*

Counsel for the appellant submit that the Court of Appeal viewed s. 214(5) of the *Criminal Code* as creating a substantive offence of murder. I find nothing in the judgments rendered by the Court of Appeal that suggests that this was the case. In any event, counsel for the respondent acknowledge that such an approach would be improper and I agree. Section 214 has a completely different function.

The relevant provisions of the *Criminal Code* are as follows:

**212.** Culpable homicide is murder

(a) where the person who causes the death of a human being

(i) means to cause his death, or

(ii) means to cause him bodily harm that he knows is likely to cause his death, and is reckless whether death ensues or not;

(b) where a person, meaning to cause death to a human being or meaning to cause him bodily harm that he knows is likely to cause his death, and being reckless whether death ensues or not, by accident or mistake causes death to another human being, notwithstanding that he does not mean to cause death or bodily harm to that human being; or

(c) where a person, for an unlawful object, does anything that he knows or ought to know is likely to cause death, and thereby causes death to a human being, notwithstanding that he desires to effect his object without causing death or bodily harm to any human being.

**213.** Culpable homicide is murder where a person causes the death of a human being while committing or attempting to commit high treason or treason or an offence mentioned in section 52 (sabotage), 76 (piratical acts), 76.1 (hijacking an aircraft), 132 or subsection 133(1) or sections 134 to 136 (escape or rescue from prison or lawful custody), 143 or 145 (rape or attempt to commit rape), 149 or 156 (indecent assault), subsection 246(2) (resisting lawful arrest), 247 (kidnapping and forcible confinement), 302 (robbery), 306 (breaking and entering) or 389 or 390 (arson), whether or not the person means to cause death to any human being and whether or not he knows that death is likely to be caused to any human being, if

(a) he means to cause bodily harm for the purpose of

a) *Le régime général*

Les avocats de l'appelante prétendent que la Cour d'appel a considéré que le par. 214(5) du *Code criminel* créait une infraction matérielle pré-cise de meurtre. Or, je ne vois rien dans les motifs de la Cour d'appel qui permet de dire que telle était son opinion. En tout état de cause, les avocats de l'intimé reconnaissent que ce n'est pas là la bonne interprétation et je partage leur avis. La fonction de l'art. 214 est tout autre.

Voici les dispositions pertinentes du *Code criminel*:

c **212.** L'homicide coupable est un meurtre

a) lorsque la personne qui cause la mort d'un être humain

(i) a l'intention de causer sa mort, ou

(ii) a l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait être de nature à causer sa mort, et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non;

b) lorsqu'une personne, ayant l'intention de causer la mort d'un être humain ou ayant l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait de nature à causer sa mort, et ne se souciant pas que la mort en résulte ou non, par accident ou erreur cause la mort d'un autre être humain, même si elle n'a pas l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles à cet être humain; ou

c) lorsqu'une personne, pour une fin illégale, fait quelque chose qu'elle sait, ou devrait savoir, de nature à causer la mort et, conséquemment, cause la mort d'un être humain, même si elle désire atteindre son but sans causer la mort ou une lésion corporelle à qui que ce soit.

**213.** L'homicide coupable est un meurtre lorsqu'une personne cause la mort d'un être humain pendant qu'elle commet ou tente de commettre une haute trahison, une trahison ou une infraction mentionnée aux articles 52 (sabotage), 76 (actes de piraterie), 76.1 (détournement d'aéronef), 132 ou au paragraphe 133(1) ou aux articles 134 à 136 (évasion ou délivrance d'une garde légale), 143 ou 145 (viol ou tentative de viol), 149 ou 156 (attentat à la pudeur), au paragraphe 246(2) (résistance à une arrestation légale), aux articles 247 (enlèvement et séquestration), 302 (vol qualifié), 306 (introduction par effraction) ou 389 ou 390 (crime d'incendie), qu'elle ait ou non l'intention de causer la mort d'un être humain et qu'elle sache ou non qu'il en résultera vraisemblablement la mort d'un être humain

a) si elle a l'intention de causer des lésions corporelles aux fins

- (i) facilitating the commission of the offence, or
- (ii) facilitating his flight after committing or attempting to commit the offence,

and the death ensues from the bodily harm;

(b) he administers a stupefying or overpowering thing for a purpose mentioned in paragraph (a), and the death ensues therefrom;

(c) he wilfully stops, by any means, the breath of a human being for a purpose mentioned in paragraph (a), and the death ensues therefrom; or

(d) he uses a weapon or has it upon his person

(i) during or at the time he commits or attempts to commit the offence, or

(ii) during or at the time of his flight after committing or attempting to commit the offence,

and the death ensues as a consequence.

**214.** (1) Murder is first degree murder or second degree murder.

(5) Irrespective of whether a murder is planned and deliberate on the part of any person, murder is first degree murder in respect of a person when the death is caused by that person

(a) while committing or attempting to commit an offence under section 76.1 (hijacking aircraft) or 247 (kidnapping and forcible confinement); or

(b) while committing an offence under section 144 (rape) or 145 (attempt to commit rape) or while committing or attempting to commit an offence under section 149 (indecent assault on female) or 156 (indecent assault on male).

It is clear from a reading of these provisions that s. 214 serves a different function from ss. 212 and 213. Sections 212 and 213 create the substantive offence of murder. Section 214 is simply concerned with classifying for sentencing purposes the offences created by ss. 212 and 213. It tells us whether the murder is first degree or second degree. This view of s. 214 was expressly adopted by this Court in *R. v. Farrant*, [1983] 1 S.C.R. 124 (*per* Dickson J. (as he then was) at p. 140) and in *Droste v. The Queen*, [1984] 1 S.C.R. 208 (*per* Dickson J. (as he then was) at p. 218). In this case it is established that the respondent murdered Steeve Duranleau. The issue is whether s. 214(5)(b) makes the murder first degree.

- (i) de faciliter la perpétration de l'infraction, ou
- (ii) de faciliter sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre l'infraction,

et que la mort résulte des lésions corporelles;

*a* b) si elle administre un stupéfiant ou un soporifique à une fin mentionnée à l'alinéa a) et que la mort en résulte;

*b* c) si, volontairement, elle arrête, par quelque moyen, la respiration d'un être humain à une fin mentionnée à l'alinéa a) et que la mort en résulte; ou

*d* d) si elle emploie une arme ou l'a sur sa personne

(i) pendant ou alors qu'elle commet ou tente de commettre l'infraction, ou

*c* (ii) au cours ou au moment de sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre l'infraction,

et que la mort en soit la conséquence.

**214.** (1) Il existe deux catégories de meurtres: ceux du premier degré et ceux du deuxième degré.

*d* (5) Est assimilé au meurtre au premier degré, le meurtre

*e* a) concomittant (*sic*) de la perpétration, ou d'une tentative à cet effet, d'une infraction prévue à l'article 76.1 (détournement d'un aéronef) ou 247 (enlèvement et séquestration); ou

*f* b) concomittant (*sic*) de la perpétration d'une infraction prévue à l'article 144 (viol) ou 145 (tentative de viol) ou à la perpétration, ou tentative à cet effet, de celles prévues aux articles 149 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin) ou 156 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin).

Il est évident à la lecture de ces dispositions que l'art. 214 remplit une fonction différente de celle des art. 212 et 213. Ces derniers créent l'infraction matérielle précise de meurtre. L'article 214, par contre, ne fait que classer aux fins de la détermination de la sentence les infractions prévues aux art. 212 et 213. Il nous dit s'il s'agit d'un meurtre au premier degré ou d'un meurtre au deuxième degré. Cette conception de l'art. 214 a été expressément adoptée par cette Cour dans l'arrêt *R. c. Farrant*, [1983] 1 R.C.S. 124 (le juge Dickson, alors juge puîné, à la p. 140), et dans l'arrêt *Droste v. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 208 (le juge Dickson, alors juge puîné, à la p. 218). En l'espèce, il est établi que l'intimé a assassiné Steeve Duranleau. La question est donc de savoir si l'al. 214(5)b) fait de ce meurtre un meurtre au premier degré.



(b) *Section 214(5): "while committing":*

(i) The Literal Meaning

Did the respondent murder Duranleau while committing an indecent assault? Counsel for the respondent submit that he did not. The argument here is simple. The murder occurred, it is submitted, after the indecent assault was complete. Thus, by a literal reading of s. 214(5) Paré did not murder Duranleau "while committing" an indecent assault.

This argument is a forceful one but by no means decisive. The literal meaning of words could equally be termed their acontextual meaning. As Professor Dworkin points out, the literal or acontextual meaning of words is "the meaning we would assign them if we had no special information about the context of their use or the intentions of their author": see R. Dworkin, *Law's Empire* (1986), at p. 17. Thus the words "while committing" could have one meaning when disembodied from the *Criminal Code* and another entirely when read in the context of the scheme and purpose of the legislation. It is the latter meaning that we must ascertain.

A preliminary problem in ascertaining the contextual meaning of the phrase "while committing" arises from a possible inconsistency between the French and English versions of s. 214(5). At the time of the offence the French version of the English words "while committing" was "*concomitant*". In 1983 the word "*concomitant*" was replaced by the phrase "*en commettant*". Is this change in wording in the French version significant to the interpretation of s. 214(5)? I think not. I would agree with Beauregard J.A. of the Quebec Court of Appeal who said [TRANSLATION] "The amendment does not appear to have introduced anything new. The word '*concomitant*' meant 'while committing' or '*en commettant*'".

(ii) The Case Law

I now turn to cases which throw some light on the meaning of the words "while committing". Counsel for the appellant submit that these words

b) *Le paragraphe 214(5): «concomitant»:*

(i) Le sens littéral

L'intimé a-t-il assassiné Duranleau en commettant un attentat à la pudeur? Les avocats de l'intimé soutiennent que non. Leur argument à ce propos est simple. Le meurtre, disent-ils, a eu lieu après la perpétration de l'attentat à la pudeur. Donc, selon une interprétation littérale du par. 214(5), le meurtre de Duranleau n'a pas été «concomitant» d'un attentat à la pudeur.

Cet argument, quoique puissant, n'est nullement décisif. On pourrait tout aussi bien dire que le sens littéral des mots équivaut à leur sens non contextuel. Comme le fait remarquer le professeur Dworkin, le sens littéral ou non contextuel des mots est [TRANSLATION] «le sens que nous leur attribuerions si nous ne disposions pas de renseignements particuliers relatifs au contexte dans lequel ils sont employés ou à l'intention de leur auteur»: voir R. Dworkin, *Law's Empire* (1986), à la p. 17. Le terme «concomitant» pourrait donc avoir un certain sens s'il était dissocié du *Code criminel* et un sens tout à fait différent dans le contexte du régime établi par le texte législatif en question et du but visé par celui-ci. C'est ce dernier sens qu'il nous faut déterminer en l'espèce.

Un problème préliminaire qui se pose dans la détermination du sens contextuel du mot «concomitant» résulte d'une incompatibilité possible entre les versions française et anglaise du par. 214(5). Au moment de l'infraction, l'expression «*while committing*» était rendue en français par le terme «concommittant» (*sic*) qui, en 1983, a été remplacé par l'expression «en commettant». Ce changement dans la version française revêt-il quelque importance en ce qui concerne l'interprétation du par. 214(5)? Je ne le crois pas. Je suis d'accord avec le juge Beauregard de la Cour d'appel du Québec qui a dit: «Il me semble que la modification n'a rien apporté de nouveau. Le mot «concommittant» (*sic*) signifiait «*while committing*» ou «en commettant.»

(ii) La jurisprudence

J'en viens maintenant à certaines décisions susceptibles de nous éclairer sur le sens du mot «concomitant». Les avocats de l'appelante font valoir

in s. 214(5) should not be held to require the murder and the underlying offence to take place simultaneously. They seek to support this contention by reference to the judicial interpretation of the same words in s. 213.

Section 213 transforms culpable homicide into murder where a person causes the death of a human being "while committing" any one of a number of serious offences, provided that the case falls within one of the four categories listed in clauses 213(a) to 213(d). The cases have consistently construed the words "while committing" in s. 213 to include cases where the homicide is committed during flight after commission of the underlying offence: see *R. v. Vaillancourt* (1974), 16 C.C.C. (2d) 137 (Ont. C.A.), aff'd [1976] 1 S.C.R. 13; *R. v. Stevens* (1984), 11 C.C.C. (3d) 518 (Ont. C.A.) The appellant's argument is that because "while committing" is broadly construed in s. 213 it should also be broadly construed in s. 214(5).

This argument, in my view, is not sound. The particular construction placed on the words "while committing" in s. 213 was mandated by the reference to flight in paras. (a)(ii) and (d)(ii) of that section. As Martin J.A. noted in *Stevens, supra*, at p. 540: "Any other interpretation [of the words "while committing"] would deprive paras. (a)(ii) and (d)(ii) of s. 213 of any meaning and would render them inoperative..." Section 214(5), however, contains no such references to flight. Thus, no analogy may properly be drawn from judicial interpretation of the words "while committing" in s. 213. The same words appearing in s. 214(5) must be interpreted in the particular context of that section.

In *R. v. Gourgon and Knowles (No. 1)* (1979), 9 C.R. (3d) 313 (B.C.S.C.) (appeal allowed on other grounds (1979), 19 C.R. (3d) 272 (B.C.C.A.)), Anderson J. construed the words very narrowly. He stated at p. 319:

que ce terme employé au par. 214(5) ne doit pas être considéré comme exigeant la simultanéité du meurtre et de l'infraction sous-jacente. Pour étayer ce point de vue, ils invoquent l'interprétation donnée par les tribunaux à l'expression «*while committing*» que l'on trouve à l'art. 213, où elle est rendue en français par «*pendant qu'elle commet*».

L'article 213 transforme l'homicide coupable en meurtre chaque fois qu'une personne cause la mort d'un être humain «*pendant qu'elle commet*» l'une des infractions graves énumérées, pourvu que l'affaire relève de l'une des quatre catégories établies aux al. 213(a) à 213(d). Les tribunaux ont systématiquement interprété l'expression «*pendant qu'elle commet*» à l'art. 213 de manière à inclure les cas où l'homicide est commis au cours de la fuite après la perpétration de l'infraction sous-jacente: voir *R. v. Vaillancourt* (1974), 16 C.C.C. (2d) 137 (C.A. Ont.), conf. par [1976] 1 R.C.S. 13; *R. v. Stevens* (1984), 11 C.C.C. (3d) 518 (C.A. Ont.) L'appellante soutient que, puisque l'expression «*pendant qu'elle commet*» reçoit une interprétation large dans le contexte de l'art. 213, le terme correspondant devrait être interprété de la même manière dans le contexte du par. 214(5).

Cet argument, selon moi, est mal fondé. L'interprétation particulière donnée à l'expression «*pendant qu'elle commet*» à l'art. 213 s'impose en raison de la mention de fuite aux sous-al. a)(ii) et d)(ii) de cet article. Comme l'a souligné le juge Martin dans l'arrêt *Stevens*, précité, à la p. 540: [TRADUCTION] «*Toute autre interprétation [de l'expression «pendant qu'elle commet»] dépouillerait les sous-al. a)(ii) et d)(ii) de l'art. 213 de tout sens et les rendrait inopérants . . .*» Toutefois, le par. 214(5) ne parle pas de fuite. Par conséquent, on ne saurait à bon droit faire d'analogie avec la façon dont les tribunaux ont interprété l'expression «*pendant qu'elle commet*» employée à l'art. 213. Le terme équivalent qui figure au par. 214(5) doit s'interpréter dans le contexte particulier de ce paragraphe.

Dans la décision *R. v. Gourgon and Knowles (No. 1)* (1979), 9 C.R. (3d) 313 (C.S.C.-B.) (appel accueilli pour d'autres motifs (1979), 19 C.R. (3d) 272 (C.A.C.-B.)), le juge Anderson a interprété le terme en question d'une manière fort restrictive. Il dit, à la p. 319:

The words "while committing" in s. 214(5) relate to the time of the commission of the offence of "forcibly confining" and to no other time.

I agree that the words "while committing" in s. 214(5) do not apply to "flight", and that unlike s. 213, the words "while committing" do not have to be given an extended meaning to make sense out of s. 214(5).

It should be noted, however, that Anderson J.'s comments on the interpretation issue were *obiter* since in that case the underlying offence of confinement was continuing at the very instant the death took place.

Further support for the narrow interpretation is found in two subsequent cases: *R. v. Kjeldsen* (1980), 53 C.C.C. (2d) 55 (Alta. C.A.), and *R. v. Sargent* (1983), 5 C.C.C. (3d) 429 (Sask. C.A.) In the latter case, the victim was killed after she had been raped by either the appellant or his companion or both. Hall J.A., speaking for the Court concluded at p. 436:

It is manifest that the jury, in returning a verdict of guilty of first degree murder accepted those portions of the evidence which were most unfavourable to the appellant. However, in that event, there is no basis upon which the jury could return the verdict which they did. If the jury found, on the evidence before them, that a rape had occurred, it is clear that the death of the deceased did not occur while that offence was being committed. That is, there was no evidence to support the finding that the actions which resulted in the death of Lenny Lou Cosgrove were perpetrated by the appellant (either alone or with Massong) *while committing the offence of rape*. On the only evidence before the jury, the murder was committed after the actual rape. Therefore the provisions of s. 214(5) do not apply to establish the offence of first degree murder: see *R. v. Kjeldsen* . . .

Kjeldsen took the same approach. In that case the appellant raped his victim and then tied her up. A short time later she freed herself and the appellant then killed her. At trial the appellant was convicted of first degree murder. The Court of Appeal substituted a conviction of second degree

[TRADUCTION] Le terme «concommittant» (*sic*) utilisé au par. 214(5) se rapporte exclusivement au moment de la perpétration de l'infraction de «séquestration».

Je suis d'accord pour dire que le mot «concommittant» (*sic*) employé au par. 214(5) ne s'applique pas à la «fuite» et qu'il n'est pas nécessaire, pour que le par. 214(5) ait un sens, de donner au mot «concomitant» une signification élargie. Il n'en va toutefois pas de même de l'expression «pendant qu'elle commet» qu'on trouve à l'art. 213.

Il convient cependant de faire remarquer que les observations du juge Anderson sur la question de l'interprétation constituent une opinion incidente puisque, dans cette affaire, l'infraction sous-jacente, celle de séquestration, se continuait au moment même où le décès est survenu.

L'interprétation restrictive est en outre appuyée par deux arrêts subséquents: *R. v. Kjeldsen* (1980), 53 C.C.C. (2d) 55 (C.A. Alb.), et *R. v. Sargent* (1983), 5 C.C.C. (3d) 429 (C.A. Sask.) Dans cette dernière affaire, la victime avait été tuée après avoir été violée par l'appellant ou par son compagnon, ou encore par les deux à la fois. Le juge Hall, s'exprimant au nom de la cour, conclut à la p. 436:

[TRADUCTION] Il est évident que, si le jury a rendu un verdict de culpabilité de meurtre au premier degré, c'est parce qu'il a retenu les éléments de preuve les plus défavorables à l'appellant. Dans cette hypothèse, cependant, ce verdict était sans fondement. En effet, bien que le jury ait conclu sur la foi de la preuve qu'il y avait eu viol, il est clair que la mort de la victime ne s'est pas produite pendant la perpétration de cette infraction. En d'autres termes, il n'y avait aucun élément de preuve justifiant la conclusion que les actes qui ont entraîné la mort de Lenny Lou Cosgrove ont été perpétrés par l'appellant (seul ou avec Massong) *pendant qu'il commettait l'infraction de viol*. D'après les seuls éléments de preuve dont disposait le jury, le meurtre a été commis après le viol. Par conséquent, les dispositions du par. 214(5) ne s'appliquent pas de manière à établir la perpétration de l'infraction de meurtre au premier degré: voir *R. v. Kjeldsen* . . .

Le même point de vue a été adopté dans l'arrêt *Kjeldsen*. Dans cette affaire, l'appellant a violé sa victime, puis l'a ligotée. Peu après, elle s'est libérée et l'appellant l'a alors tuée. Au procès, l'appellant a été reconnu coupable de meurtre au premier degré. La Cour d'appel a substitué à ce verdict une

murder. The Court did not analyze the meaning of the words "while committing" in s. 214(5) but appeared to assume that these words required the underlying offence and the murder to occur simultaneously (p. 85).

The courts, however, have not been unanimous in adopting the narrow interpretation. In *R. v. Stevens, supra*, another case of rape and murder, Martin J.A. held that there was sufficient evidence on which a jury could conclude that the murder took place during the commission of an indecent assault. He went on, however, to make some interesting comments on the interpretation of the words "while committing" in s. 214(5). At page 541, he states:

Thus, it appears clear that where death is caused after the underlying offence is complete and the act causing death is committed for the purpose of facilitating the flight of the offender, the murder is not under ss. 213 and 214(5)(b) first degree murder.

I do not wish, however, to be taken as holding that where the act causing death and the acts constituting the rape, attempted rape, indecent assault or an attempt to commit indecent assault, as the case may be, all form part of one continuous sequence of events forming a single transaction, that death would not be caused during the commission of the offence, even though the underlying offence in s. 213 in a sense could be said to be then complete.

The suggestion here is that the words "while committing" in s. 214(5) do not require an exact coincidence of the murder with the underlying offence. Rather, they require a close temporal and causative link between the two. Which of the competing interpretations should be adopted?

### (iii) Strict Construction

Counsel for the respondent argue that the doctrine of strict construction of criminal statutes requires that this Court adopt the interpretation most favourable to the accused. According to this argument the words "while committing" must be narrowly construed so as to elevate murder to first degree only when the death and the underlying

déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré. Bien que la cour n'ait pas analysé le sens du mot «concommittant» (*sic*) figurant au par. 214(5), elle paraît avoir tenu pour acquis qu'il exigeait la simultanéité du meurtre et de l'infraction sous-jacente (p. 85).

Les tribunaux n'ont toutefois pas été unanimes à adopter l'interprétation restrictive. Dans *R. v. Stevens*, précité, une autre affaire de viol et de meurtre, le juge Martin a décidé qu'il existait une preuve suffisante pour permettre à un jury de conclure que le meurtre avait eu lieu au cours de la perpétration d'un attentat à la pudeur. Il a cependant ajouté des observations intéressantes concernant l'interprétation du mot «concommittant» (*sic*) employé au par. 214(5). À la page 541, il dit:

[TRADUCTION] Il paraît donc évident que, dans un cas où la mort est causée après la perpétration de l'infraction sous-jacente et où l'acte qui cause la mort est accompli pour faciliter la fuite du délinquant, l'art. 213 et l'al. 214(5)b) ne s'appliquent pas de manière à en faire un meurtre au premier degré.

Je ne veux toutefois pas qu'on croie que je conclus que, lorsque l'acte causant la mort et les actes constituant le viol, la tentative de viol, l'attentat à la pudeur ou la tentative d'attentat à la pudeur, selon le cas, font tous partie d'une suite ininterrompue d'événements qui constituent une seule affaire, il ne s'agit pas à ce moment-là d'une mort causée pendant la perpétration de l'infraction, même si on peut dire que l'infraction sous-jacente visée par l'art. 213 était alors en quelque sorte complète.

On laisse entendre ici que le terme «concommittant» (*sic*) qui figure au par. 214(5) ne requiert pas qu'il y ait simultanéité parfaite du meurtre et de l'infraction sous-jacente. Il requiert plutôt l'existence d'un étroit lien temporel et causal entre les deux. Quelle interprétation convient-il donc d'adopter?

### (iii) L'interprétation stricte

Les avocats de l'intimé soutiennent que le principe de l'interprétation stricte des lois en matière criminelle exige que cette Cour adopte l'interprétation la plus favorable à l'accusé. Suivant cet argument, le mot «concomitant» doit recevoir une interprétation restrictive, de manière à ce que le meurtre ne devienne un meurtre au premier degré

offence occur simultaneously. In order to assess the validity of this position we must examine the doctrine of strict construction.

The doctrine is one of ancient lineage. It reached its pinnacle of importance in a former age when the death penalty attached to a vast array of offences. As Stephen Kloepfer points out in his article "The Status of Strict Construction in Canadian Criminal Law" (1983), 15 *Ottawa L. Rev.* 553, at pp. 556-60, the doctrine was one of many tools employed by the judiciary to soften the impact of the Draconian penal provisions of the time. Over the past two centuries criminal law penalties have become far less severe. Criminal law remains, however, the most dramatic and important incursion that the state makes into individual liberty. Thus, while the original justification for the doctrine has been substantially eroded, the seriousness of imposing criminal penalties of any sort demands that reasonable doubts be resolved in favour of the accused.

This point was underlined by Dickson J. (as he then was) in *Marcotte v. Deputy Attorney General for Canada*, [1976] 1 S.C.R. 108, at p. 115:

It is unnecessary to emphasize the importance of clarity and certainty when freedom is at stake. No authority is needed for the proposition that if real ambiguities are found, or doubts of substance arise, in the construction and application of a statute affecting the liberty of a subject, then that statute should be applied in such a manner as to favour the person against whom it is sought to be enforced. If one is to be incarcerated, one should at least know that some Act of Parliament requires it in express terms, and not, at most, by implication.

The continued vitality of the doctrine is further evidenced by the decisions in *R. v. Goullis* (1981), 60 C.C.C. (2d) 347 (Ont. C.A.), and *Paul v. The Queen*, [1982] 1 S.C.R. 621. The question, therefore, is not whether the doctrine of strict construction exists but what its implications are for this case.

que si la mort et l'infraction sous-jacente se produisent simultanément. Pour pouvoir juger du bien-fondé de ce point de vue, il nous faut examiner le principe de l'interprétation stricte.

<sup>a</sup> Il s'agit d'un principe très ancien dont l'importance a atteint son apogée à une époque révolue où un grand nombre d'infractions entraînaient la peine capitale. Comme le fait remarquer Stephen Kloepfer dans son article intitulé «The Status of Strict Construction in Canadian Criminal Law» (1983), 15 *Ottawa L. Rev.* 553, aux pp. 556 à 560, ce principe n'était qu'un outil parmi tant d'autres employés par les tribunaux pour atténuer l'effet des dispositions pénales draconiennes de l'époque. Au cours des deux derniers siècles, les peines prévues en droit criminel sont devenues beaucoup moins sévères. Le droit criminel demeure toutefois <sup>b</sup> le domaine où l'État empiète de la manière la plus spectaculaire et la plus importante sur les libertés individuelles. Donc, bien que la justification initiale du principe ait été minée sensiblement, la gravité de l'imposition d'une peine quelconque en matière criminelle commande que tout doute raisonnable joue en faveur de l'accusé.

Ce point a été souligné par le juge Dickson (alors juge puîné) dans l'arrêt *Marcotte c. Sous-procureur général du Canada*, [1976] 1 R.C.S. 108, à la p. 115:

Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'importance de la clarté et de la certitude lorsque la liberté est en jeu. Il n'est pas besoin de précédent pour soutenir la proposition qu'en présence de réelles ambiguïtés ou de doutes sérieux dans l'interprétation et l'application d'une loi visant la liberté d'un individu, l'application de la loi devrait alors être favorable à la personne contre laquelle on veut exécuter ses dispositions. Si quelqu'un doit être <sup>h</sup> incarcéré, il devrait au moins savoir qu'une loi du Parlement le requiert en des termes explicites, et non pas, tout au plus, par voie de conséquence.

Le fait que le principe conserve encore toute sa vitalité se dégage aussi des arrêts *R. v. Goullis* (1981), 60 C.C.C. (2d) 347 (C.A. Ont.), et *Paul c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 621. Par conséquent, la question qui se pose est non pas de savoir si le principe de l'interprétation stricte existe, mais plutôt de savoir quelles en sont les conséquences en l'espèce.

(iv) Applying the Doctrine

As we have noted above, it is clearly grammatically possible to construe the words "while committing" in s. 214(5) as requiring murder to be classified as first degree only if it is exactly coincidental with the underlying offence. This, however, does not end the question. We still have to determine whether the narrow interpretation of "while committing" is a reasonable one, given the scheme and purpose of the legislation.

In my view, the construction that counsel for the respondent would have us place on these words is not one that could reasonably be attributed to Parliament. The first problem with the exactly simultaneous approach flows from the difficulty in defining the beginning and end of an indecent assault. In this case, for example, after ejaculation the respondent sat up and put his pants back on. But for the next two minutes he kept his hand on his victim's chest. Was this continued contact part of the assault? It does not seem to me that important issues of criminal law should be allowed to hinge upon this kind of distinction. An approach that depends on this kind of distinction should be avoided if possible.

A second difficulty with the exactly simultaneous approach is that it leads to distinctions that are arbitrary and irrational. In the present case, had the respondent strangled his victim two minutes earlier than he did, his guilt of first degree murder would be beyond dispute. The exactly simultaneous approach would have us conclude that the two minutes he spent contemplating his next move had the effect of reducing his offence to one of second degree murder. This would be a strange result. The crime is no less serious in the latter case than in the former; indeed, if anything, the latter crime is more serious since it involves some element of deliberation. An interpretation of s. 214(5) that runs contrary to common sense is not to be adopted if a reasonable alternative is available.

(iv) L'application du principe

Comme nous l'avons déjà souligné, il est nettement possible sur le plan grammatical d'interpréter le mot «concommittant» (*sic*), employé au par. 214(5), comme exigeant que le meurtrier ne soit qualifié de meurtrier au premier degré que s'il coïncide exactement avec l'infraction sous-jacente. Cela ne règle toutefois pas la question. Il reste encore à déterminer si, compte tenu du régime établi par le texte législatif en question et du but qu'il vise, il est raisonnable de donner une interprétation restrictive au terme «concomitant».

À mon avis, on ne saurait raisonnablement imputer au législateur l'interprétation que les avocats de l'intimé voudraient que nous donnions au mot en question. Le premier problème que pose la thèse de la simultanéité parfaite découle de la difficulté qu'il y a à définir le commencement et la fin d'un attentat à la pudeur. En l'espèce, par exemple, après avoir éjaculé, l'intimé s'est redressé et a remis son pantalon. Toutefois, pendant les deux minutes qui ont suivi, il a tenu sa main sur la poitrine de sa victime. Ce contact faisait-il partie de l'attentat? On ne doit pas permettre, me semble-t-il, que des questions importantes de droit criminel soient décidées en fonction de ce genre de distinction. En effet, il faut autant que possible éviter toute solution qui dépend d'une telle distinction.

La seconde difficulté que soulève la thèse de la simultanéité parfaite est qu'elle conduit à des distinctions qui sont à la fois arbitraires et irrationnelles. Dans la présente affaire, si l'intimé avait étranglé sa victime deux minutes auparavant, sa culpabilité de meurtre au premier degré serait incontestable. Or, la théorie de la simultanéité parfaite nous obligerait à conclure que les deux minutes qu'a passées l'intimé à réfléchir à ce qu'il ferait ensuite ont eu pour effet de réduire son infraction à un meurtre au deuxième degré. Ce serait un résultat étrange. Le crime n'est pas moins grave dans ce dernier cas que dans le premier; en fait, il est peut-être plus grave parce qu'il comprend un certain élément de réflexion. Toute interprétation du par. 214(5) qui choque le bon sens doit en conséquence être rejetée s'il existe une autre interprétation raisonnable.

In my view, such an interpretation has been provided by Martin J.A. in *Stevens, supra*. As noted above, Martin J.A. suggested that "where the act causing death and the acts constituting the rape, attempted rape, indecent assault or an attempt to commit indecent assault, as the case may be, all form part of one continuous sequence of events forming a single transaction" the death was caused "while committing" an offence for the purposes of s. 214(5). This interpretation eliminates the need to draw artificial lines to separate the commission and the aftermath of an indecent assault. Further, it eliminates the arbitrariness inherent in the exactly simultaneous approach. I would, therefore, respectfully adopt Martin J.A.'s single transaction analysis as the proper construction of s. 214(5).

This approach, it seems to me, best expresses the policy considerations that underlie the provision. Section 214, as we have seen, classifies murder as either first or second degree. All murders are serious crimes. Some murders, however, are so threatening to the public that Parliament has chosen to impose exceptional penalties on the perpetrators. One such class of murders is that found in s. 214(5), murders done while committing a hijacking, a kidnapping and forcible confinement, a rape, or an indecent assault. An understanding of why this class of murder is elevated to murder in the first degree is a helpful guide to the interpretation of the language.

The Law Reform Commission of Canada addressed this issue in its paper on *Homicide* (Working Paper 33, 1984). At page 79, the paper states:

... there is a lack of rationale in the law. Subsection 214(5) provides that, whether planned and deliberate or not, murder is first degree murder when committed in the course of certain listed offences. It is curious that the list there given is considerably shorter than that given in section 213 which makes killing murder if done in the commission of certain specified offences. Inspection and comparison of the two lists, however, reveal no organ-

À mon avis, une telle interprétation a été donnée par le juge Martin dans l'arrêt *Stevens*, précité. Rappelons que le juge Martin a laissé entendre que, «lorsque l'acte causant la mort et les actes constituant le viol, la tentative de viol, l'attentat à la pudeur ou la tentative d'attentat à la pudeur, selon le cas, font tous partie d'une suite ininterrompue d'événements qui constituent une seule affaire», la mort est «concomitante» d'une infraction aux fins du par. 214(5). Cette interprétation élimine la nécessité de tracer des lignes de démarcation artificielles entre la perpétration et les suites d'un attentat à la pudeur. De plus, elle fait disparaître tout l'arbitraire inhérent à la thèse de la simultanéité parfaite. Avec égards, j'estime donc que la théorie d'une seule affaire élaborée par le juge Martin constitue la bonne façon d'interpréter le par. 214(5).

Cette solution me paraît le mieux exprimer les considérations de politique générale qui sous-tendent la disposition en question. L'article 214, comme nous l'avons vu, crée deux catégories de meurtres: ceux du premier degré et ceux du deuxième degré. Tout meurtre est un crime grave. Certains meurtres, cependant, sont à ce point menaçants pour le public que le législateur a choisi d'imposer à leurs auteurs des peines exceptionnelles. Font partie de cette catégorie, les meurtres énoncés au par. 214(5), c'est-à-dire ceux concomitants de la perpétration d'un détournement d'aéronef, d'un enlèvement et d'une séquestration, d'un viol ou d'un attentat à la pudeur. Or, la compréhension de la raison pour laquelle les meurtres de cette catégorie ont été élevés au rang de meurtres au premier degré nous aide à interpréter le texte de la disposition en cause.

La Commission de réforme du droit du Canada aborde la question dans son ouvrage intitulé *L'homicide* (document de travail 33, 1984). Ce document porte, à la p. 90:

... les règles du droit actuel sont caractérisées par l'absence de principe directeur. Ainsi, le paragraphe 214(5) dispose que même en l'absence de préméditation, un meurtre est un meurtre au premier degré lorsqu'il est commis au cours de la perpétration de certaines infractions prescrites. Assez curieusement, la liste des infractions en cause est beaucoup plus courte que celle de l'article 213, suivant lequel l'homicide est un meurtre